

COMMUNE DE MIREPOIX (Ariège)
Extrait du registre des
délibérations du Conseil Municipal
n° 15-2019

Total membres	23
En exercice	23
Convocation	07/03/2019
Présents	17
Absents	6
Procurations	1
Votants	18

Par suite d'une convocation en date du sept mars deux mille dix-neuf, les membres composant le Conseil municipal de MIREPOIX (Ariège) se sont réunis à la Mairie de MIREPOIX (Ariège) **le quatorze mars deux mille dix-neuf à vingt heures trente**, sous la présidence de Nicole QUILLIEN, Maire.

Présents : QUILLIEN Nicole, GARCIA Pierre, ALBAN Marie-Françoise, CAUX Xavier, DILLON Valérie, CATALA Fabien, CAMOU Claudine, CIBIEL Christian, ROUGÉ Pierre, JOLIBERT Marie-Christine, ESCANDE Jacques, MARIEIRO Fabienne, BOURDONCLE Stéphane, BIARD Ludovic, SAINT MARTIN Jean, PEISER Jean-Luc, ABELLANET LE MINEZ Monique.

Procurations : BAJAN Andrée à Jean SAINT MARTIN.

Absents : LEVENARD Christian, CAZANAVE Véronique, VIDAL Candy, BERSANS Muriel, ANGLADE Jordane, BAJAN Andrée.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Présidente ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Pierre ROUGÉ est désigné, à l'unanimité, pour remplir cette fonction.

Objet : Convention de mise à disposition de services communaux et de participation aux frais des locaux dans le cadre du transfert « enfance-jeunesse/cyberbase »

Dans le souci d'une bonne organisation des services, la commune met à disposition de la Communauté de communes du Pays de Mirepoix une partie de ses services pour l'exercice des compétences suivantes : gestion des ALAE et garderie péri-scolaire et animation des pauses méridiennes ; gestion des centres de loisirs sans hébergement ; gestion et entretien d'un espace Cyberbase.

Les services intercommunaux de l'ALAE et du centre de loisirs bénéficient de locaux mis à disposition et d'un local en pleine propriété, situés dans l'enceinte de l'école Jean Jaurès, propriété de la Mairie.

La convention jointe, établie pour une durée de 4 ans (2018-2021) définit les modalités de répartition des charges.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de sa Présidente, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention avec la Communauté de communes du Pays de Mirepoix pour la mise à disposition de services communaux et la participation aux frais des locaux dans le cadre du transfert « enfance-jeunesse/cyberbase » ;
- **Charge** Madame le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,
et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



1^{er} Adjoint délégué aux Finances

Suppléant de M^{me} Le Maire
Nicole QUILLIEN

Pierre GARCIA

REÇU EN PREFECTURE

le 19/03/2019

Application agréée E-legalite.com



**Convention de mise à disposition de services communaux
et de participation aux frais des locaux
dans le cadre du transfert
Enfance Jeunesse et Cyber-Base**

ETABLI ENTRE :

La Commune de Mirepoix, représentée par son Maire, Nicole QUILLIEN; dont le siège est situé Place Maréchal Leclerc – 09 500 MIREPOIX,

D'UNE PART ET

La Communauté de Communes de Mirepoix, représentée par son Président, Jean-Jacques MICHAU, sise 1 chemin de la Mestrise – 09 500 MIREPOIX,

D'AUTRE PART

Vu la loi °2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-I, codifié à l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Les dispositifs enfance jeunesse connaissent un cycle de développement ou de maintien liés à la contractualisation du Contrat Enfance Jeunesse entre la Communauté de Communes et la CAF de l'Ariège. Ce contrat est basé sur l'année civile, pour une durée de 4 ans (2018-2021), durée du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ).

Afin de faciliter la gestion et le suivi des conventions signées avec les partenaires (collectivités ou associations), il est souhaitable qu'elles soient basées sur les échéances du Contrat Enfance Jeunesse de la CAF.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, susvisée ; la Commune décide de mettre à disposition de la Communauté de Communes une partie de ses services pour l'exercice des compétences suivantes : gestion des ALAE et garderie péri scolaire et animation des



pauses méridiennes ; gestion des centres de loisirs sans hébergement ; gestion et entretien d'un espace Cyber Base à Mirepoix.

A cet effet, en application de l'article 166 de la loi du 13 août 2004 précitée, le Maire adresse directement aux chefs de services ou parties des services susvisés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie.

Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, leur donner délégation de signature pour l'exécution des missions qu'il leur confie, en application de l'alinéa précédent.

Les services intercommunaux du ALAE et du centre de loisirs bénéficient de locaux mis à dispositions et d'un local en pleine propriété, tous situés dans l'enceinte du groupe scolaire Jean Jaurès, propriété de la Mairie. Il convient donc par la présente convention de déterminer les modalités de participation de la Communauté de communes à ces charges.

ARTICLE 2 : Services mis à disposition

Par accord entre les parties, les services faisant l'objet d'une mise à disposition sont les suivants :

Service(s)	Placé(s) sous l'autorité du supérieur hiérarchique :	Effectuant les missions suivantes :
Services techniques Entretien	Maire Secrétaire générale Directeur des services techniques	Entretien des locaux : Ménages Entretien technique

ARTICLE 3 : Matériel et personnel mis à disposition

Par accord entre les deux parties, le matériel nécessaire pour l'exercice des missions relevant des services mentionnés à l'article 2 sera mis à disposition des agents.

Il est constaté que participent aux missions décrites à l'article 2, l'équivalent de 2 emplois, ainsi répartis :

- 2 agents titulaires de catégorie C (personnel d'entretien des bâtiments en période scolaire)

Qui sont mis à la disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés seront individuellement informés.

Les quotités précisées à l'article 4 pourront, en tant que besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la Commune et l'EPCI.

L'administration d'origine prend les décisions relatives aux congés annuels des personnels mis à disposition et elle en informe le bénéficiaire, la décision appartenant à l'administration qui emploie le plus longtemps l'agent concerné après avis de l'administration non décisionnaire.

L'administration d'origine délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de l'administration d'accueil. L'administration d'accueil assure les dépenses occasionnées par cette formation autres que la rémunération de l'agent intéressé.

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle se charge également de la notation et de l'évaluation des agents concernés.

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine. Sous réserve des remboursements de frais, il ne peut percevoir aucun complément de rémunération.

La fin de mise à disposition d'un agent et son remplacement sont décidés d'un commun accord entre les parties au contrat.

ARTICLE 4 : Conditions de remboursement

Pour les prestations exercées par ces agents, la commune sera remboursée par la partie bénéficiaire EPCI sur les bases suivantes :

4.1 – Répartition des charges

A - Entretien technique des locaux :

Base :

Les charges d'entretien globales du groupe scolaire Jean Jaurès

Les charges d'entretien technique et autres charges des locaux se composent :

- des frais de personnels nécessaires aux interventions sur les équipements
- des fournitures et équipements nécessaires à cet entretien
- les fluides (EAU, EDF, Combustibles)

Clef de répartition :

Pour 50 % en fonction de la surface des locaux utilisés par l'EPCI dans le groupe scolaire :

Surface totale groupe scolaire : 1938 m²

Surface occupé par le centre de loisirs : 345 m²

$$345 / 1938 = 17,80 \%$$

Pour 50 % en fonction du **temps d'occupation** de ces locaux :

Temps scolaire : (36 semaines X 24h) + 36h APC annuelles = 900 heures

Temps cantine : 36 semaines X 8h = 288 heures (lundi, mardi, jeudi, vendredi.

Le mercredi étant du périscolaire)

Sous total Commune : 1188 heures/ an

Temps ALAE : 36 semaines X 21,75 heures = 783 heures

Temps ALSH mercredis : 36 semaines X 6 heures = 216 heures

Temps ALSH vacances : 10 semaines X 51,25 heures = 512,5 heures

Sous total EPCI : 1511,5 heures par an

soit $1511,5 / (1188 + 1511,5) = 55,99 \%$

Coût EPCI = coût total d'entretien (0.50 X 17,80 % + 0.50 X 55,99%)

soit

Coût EPCI = coût total d'entretien technique des locaux X 36,90%

Pour les grosses réparations et les investissements nécessaires sur les locaux communs, la répartition des coûts se fera après concertation entre les deux parties.

B - Entretien des surfaces (ménage des locaux)

Base :

Les charges d'entretien des surfaces des locaux du groupe scolaire Jean Jaurès mis à disposition de la Communauté de Communes et dont l'utilisation est commune avec le groupe scolaire.

Les charges de ménage se composent :

- des frais de personnels nécessaires au ménage sur les parties communes
- des fournitures et équipements nécessaires à cet entretien

Clef de répartition :

Les parties s'accordent sur la répartition des charges et le temps nécessaire à l'entretien des parties communes utilisées par l'école et les services péri et extra scolaires intercommunaux.

Coût EPCI = coût des consommables d'entretien X 36.90 %

Temps d'entretien annuel à charge de la Communauté de Communes : 156 heures

Il sera appliqué à ce nombre d'heures d'entretien le coût salarial horaire moyen des agents intervenant sur le groupe scolaire.

Coût EPCI = coût horaire moyen X 156 heures

Les mercredis et pendant les périodes de vacances scolaires, le ménage est assuré par la Communauté de Communes.

C - Frais de repas des animateurs et enfants dans les accueils de loisirs

Les animateurs de l'ALAE prenant leur repas à la cantine lors de la pause méridienne, la Communauté de Communes remboursera à la commune de Mirepoix les frais relatifs à ces repas. La Communauté de Communes s'acquittera également auprès de la Commune de la différence de prix entre le coût réel des repas et le prix des tickets vendus, pour les repas pris par les enfants de l'ALSH le mercredi midi et pendant les vacances.

Base de calcul

- nombre d'animateurs présents à l'ALAE de midi et ALSH mercredi et vacances
- coût de revient réel d'un repas fourni par la cantine communale, pour les repas des animateurs
- nombre d'enfants sur ALSH mercredi et vacances
- coût réel d'un repas fourni par la cantine communale – prix du ticket cantine vendu par la commune, pour les repas des enfants

**Coût EPCI = nb repas animateurs X coût réel repas + nb repas enfants ALSH X
(coût réel repas - prix ticket repas)**

4.2 – Modalités de règlement

La Communauté de Communes remboursera annuellement à la commune de Mirepoix les montants calculés sur les bases ci dessus par la commune.

La commune fournira au 1er trimestre de chaque année un récapitulatif détaillés des charges de l'année antérieure à l'appui de la demande de règlement.

La Communauté de communes versa la somme due en une seule fois.

ARTICLE 5 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 4 ans basée sur l'année civile Et entrera en vigueur dès le 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2021

Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

ARTICLE 6 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 7 : Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi, composé du l'exécutif de chacune des parties.

Les chefs des services mis à disposition tiennent à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la partie bénéficiaire.

Ce tableau est transmis annuellement aux directions générales, ainsi qu'aux exécutifs respectifs de la commune et de l'EPCI (comité de suivi).

Le comité de suivi établit, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente convention.

Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L. 5211-39 1^{er} du CGCT.

Fait à Mirepoix, le *14 Mars 2019*

Le Maire,

Le Président de la
Communauté de Communes,

Envoyé en préfecture le 17/12/2018

Reçu en préfecture le 17/12/2018

Affiché le



ID : 009-200044469-20181205-2018_131-DE

Nicole QUILLIEN

Jean-Jacques MICHAU



1^{er} Adjoint délégué aux Finances
Suppléant de M^{me} Le Maire


Pierre GARCIA